



CONSEIL MUNICIPAL
REGISTRE DES DELIBERATIONS
EXTRAIT N°2023-14

Membres en exercice :	16	L'an deux mil vingt-trois, le vingt-et-un mars à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de NEYDENS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Carole VINCENT, Maire.
Absents :	02	
Pouvoirs :	02	
Présents :	14	Date d'envoi de la convocation du conseil municipal : 15/03/2023 Date d'affichage de la convocation du conseil municipal : 15/03/2023
Nombre de suffrages exprimés :	16	

Présents : Carole VINCENT – Jean-Charles LAVERRIERE – Véronique VERGUET – Jean AMELINE – Sophie GIROD – Christophe DESBIOLLES – Bernard CHAUTEMPS – André VALLI – Michèle DUVAL – Jérôme DEMIET – Lionel VESIN – Eve ROUKINE – Alan SORRENTI – Jean-Pascal MEGEVAND

Absents ayant donné pouvoir : Levent BAYAT donne pouvoir à Carole VINCENT – Sophie MULLER-COWLEY donne pouvoir à Véronique VERGUET

Absents sans pouvoir : /

Secrétaire de séance : Véronique VERGUET

Délibération n°2023-14 : Adhésion au contrat cadre de fourniture de titres restaurant du CDG74

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L452-42,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 25,

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment les articles 20 et 71,

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 23 février 2023,

CONSIDERANT l'action sociale, collective ou individuelle, visant à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles fait partie des dépenses obligatoires des collectivités,

CONSIDERANT la prestation proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie sous la forme d'un accord-cadre et financée par la cotisation additionnelle versée par la collectivité,

CONSIDERANT la nécessité de définir la valeur faciale des titres restaurant, le montant de la participation employeur et les agents éligibles aux titres restaurant :

- la valeur faciale de chaque titre est fixée à 7 € avec une participation employeur de 50 % rappelant que la participation de l'employeur doit être comprise entre 50% et 60% de la valeur faciale du titre et ne pas excéder 6.50 €/agent/jour travaillé (seuil 2023) afin de ne pas être incluse dans l'assiette des cotisations sociales,
- les agents éligibles doivent remplir les conditions suivantes :

- Fonctionnaires
 - Contractuel de droit public **sur emploi permanent** (exclusion contrat saisonnier, contrat accroissement temporaire, contrat de projet),
 - Contractuel de droit privé (type apprenti),
 - Pour les contractuels : ouverture du droit dès le 1^{er} jour d'activité, pour un contrat supérieur à 6 mois révolus ou ouverture du droit à compter du 7^{ème} mois de **présence continue**, dans le cas de prolongation(s) de contrat et sans effet rétroactif,
- Tout agent de la collectivité qui a une pause repas sur son temps de travail peut bénéficier d'un titre restaurant à l'exclusion des agents bénéficiant de la gratuité des repas ou lorsque le repas fait l'objet, par ailleurs d'une prise en charge,

AYANT entendu l'exposé du rapporteur, Monsieur Jean-Charles LAVERRIERE, Premier adjoint au Maire en charge des Finances, des Ressources humaines et de l'Urbanisme,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**,

DECIDE l'adhésion au contrat cadre d'action sociale de fourniture de titres restaurant proposé par le CDG74, à compter du 1^{er} avril 2023.

DIT que sont éligibles les agents de la collectivité suivants dans les conditions d'attribution réglementaires en vigueur :

- Fonctionnaires
- Contractuel de droit public sur emploi permanent (exclusion contrat saisonnier, contrat accroissement temporaire, contrat de projet)
- Contractuel de droit privé
- Pour les contractuels : ouverture du droit dès le 1^{er} jour d'activité, pour un contrat supérieur à 6 mois révolus ou ouverture du droit à compter du 7^{ème} mois de présence continue, dans le cas de prolongation(s) de contrat et sans effet rétroactif

DEFINIT le montant de la valeur faciale des titres restaurant à 7 €.

DEFINIT le taux de participation employeur à la valeur faciale de chaque titre à 50 %.

INSCRIT au budget les montants nécessaires.

AUTORISE Madame le Maire à signer au nom et pour le compte du CDG74, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à NEYDENS, le 21 mars 2023



Le Maire,

Carole VINCENT



La secrétaire de séance,

Véronique VERGUET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.